Informations de base

1995/0211(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Gel de terres pour la campagne 1996-1997 (dérog. règl. 1765/92/CEE) **Subject** 3.10.14.04 Gel et conversion des terres	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	GILLIS Alan Leslie (PPE)	19/07/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	1869	1995-09-26

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/07/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0401	Résumé
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/09/1995	Vote en commission		
18/09/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0211/1995	
21/09/1995	Débat en plénière		
26/09/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/09/1995	Fin de la procédure au Parlement		
05/10/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0211(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 043 Traité CE (avant Amsterdam) E 042
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/06966

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0211/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0024	18/09/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0437/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0195-0228	22/09/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0401	26/07/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1995/2336
JO L 236 05.10.1995, p. 0001 Résumé

Gel de terres pour la campagne 1996-1997 (dérog. règl. 1765/92/CEE)

1995/0211(CNS) - 22/09/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement avec les modifications suivantes : - toute autre forme de gel obligatoire doit s'effectuer selon le pourcentage de gel obligatoire rotationnel, plus un tiers de ce pourcentage (des ajustements de ce pourcentage peuvent être prévus dans les cas visés par le règlement CEE n°1541/93); - le pourcentage de gel obligatoire doit être fixé chaque année et à compter de la

campagne de commercialisation 1997/98, le pourcentage de la superficie à retirer est fixé en juillet de l'année précédente. Si tel n'est pas le cas, ce pourcentage reste inchangé par rapport à l'année précédente.

Gel de terres pour la campagne 1996-1997 (dérog. règl. 1765/92/CEE)

1995/0211(CNS) - 26/09/1995 - Acte final

-OBJECTIF : ramener l'obligation de gel des terres (gel rotationnel et toute autre forme de gel non fondé sur la rotation) à 10% pour la campagne 1996 /97 exclusivement. -MESURE COMMUNAUTAIRE : Règlement CE n°2336/95 du Conseil portant dérogation, en ce qui concerne l'obligation de gel de terres pour la campagne 1996/97, au règlement CEE n°1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables. -CONTENU : Le régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables instauré par le règlement CEE n°1765/92 prévoit que pour bénéficier des paiements compensatoires, les producteurs gèlent un pourcentage de leurs terres variant en fonction de l'évolution du marché. Sur base d'un bilan prévisionnel 1995/96, l'équilibre recherché entre production et débouchés internes et externes peut être maintenu tout en augmentant la production communautaire par la remise en culture d'une certaine quantité de terres mises en jachère. En conséquence, le présent règlement fixe temporairement (et uniquement pour la campagne 1996/97), les deux taux pour le gel des terres, à savoir le gel rotationnel et les autres formes de gel qui ne sont pas fondées sur la rotation, débutant au plus tard le 15.01.1996, à 10 % au lieu de 12% pour la campagne précédente. -ENTREE EN VIGUEUR : 12.10.1995. Le règlement est applicable à la seule campagne de 1996/97.

Gel de terres pour la campagne 1996-1997 (dérog. règl. 1765/92/CEE)

1995/0211(CNS) - 26/07/1995 - Document de base législatif

-Objectif : ramener l'obligation de gel des terres rotationnel à 10% pour la campagne 1996/97 exclusivement. -Contenu : Le régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables instauré par le règlement CEE n°1765/92 prévoit que pour bénéficier des paiements compensatoires, les producteurs gèlent un pourcentage de leurs terres variant en fonction de l'évolution du marché. Pour la campagne 1995/96, ce taux a été fixé à 12% (règlement CE n°2990/94). Depuis l'introduction de ce régime, le marché des céréales a retrouvé un meilleur équilibre grâce à la diminution de la production et à l'augmentation de la consommation intérieure, provoquant une réduction significative des stocks d'intervention de céréales. Sur base d'un bilan prévisionnel 1995/96, l'équilibre recherché entre production et débouchés internes et externes peut être atteint avec une production en 1996 de 182 millions de tonnes. Selon la Commission cet objectif peut être atteint par la remise en culture d'environ 700 000 hectares. C'est pourquoi, la Commission propose dans le présent règlement de fixer temporairement (uniquement pour la campagne 1996/97) le taux pour le gel des terres à 10 % au lieu de 12% pour la campagne précédente.